



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Saisi par la Commission médicale du dossier du jockey Pierre-Charles BOUDOT dont le contrôle d'alcool dans l'air expiré, effectué le 26 octobre 2018 sur l'hippodrome d'ANGERS, a révélé une concentration alcoolique dans l'air expiré supérieure au seuil autorisé fixé par les dispositions de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 26 octobre 2018**, les Commissaires de courses l'ont interdit de monter les courses postérieures à ce contrôle conformément au Code des Courses au Galop ;

**Le 4 décembre 2018**, la Commission médicale s'est réunie en l'absence dudit jockey pour statuer sur son dossier, et a notamment considéré, après en avoir délibéré, qu'il doit être soumis à des contrôles dans l'air expiré le plus souvent possible pendant une période probatoire de deux mois. Elle veut par ailleurs s'assurer qu'il n'y ait pas de dépendance physique témoignant d'une alcoolisation régulière et demande que le jockey Pierre-Charles BOUDOT effectue dans un délai de 6 semaines, à savoir avant le 15 janvier 2019, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en course auprès d'un médecin agréé par France Galop, assortie d'une réévaluation de son poids minimal de monte en course ;

S'agissant d'une substance prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir demandé au jockey Pierre-Charles BOUDOT de transmettre ses explications écrites avant le mardi 11 décembre 2018 ou à demander, avant cette date, à être entendu sur la situation par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu les explications écrites du jockey Pierre-Charles BOUDOT indiquant notamment :

- qu'il est resté diner à Deauville avec plusieurs autres jockeys le 25 octobre et qu'ils sont allés dans un bar après le diner où ils ont bu plusieurs tournées puis ont décidé de continuer la soirée dans une boîte de nuit proche ;
- que compte-tenu de son emploi du temps et du nombre très important de courses qu'il monte tous les ans, il ne sort quasiment jamais et ne boit jamais d'alcool la veille des courses ;
- que ce jour-là, l'effet conjugué des efforts du jour, de l'alcool exceptionnellement ingéré, du diner limité en quantité et enfin de la confiance que lui a inspiré, dans cet état, la présence de nombreux jockeys qui comme lui montaient le lendemain, a produit un cocktail qui a fait qu'il est rentré trop tard à l'hôtel ;
- qu'en dix ans de carrière, il n'a jamais été contrôlé positif à l'alcool et n'avait aucune idée en arrivant sur l'hippodrome d'ANGERS que son taux était de cet ordre ;
- qu'il regrette cette situation très exceptionnelle qui lui permettra d'être encore plus vigilant à l'avenir ;
- qu'il est en revanche très surpris que la Commission médicale ait décidé de statuer sur une réévaluation de son poids minimum de monte en course sans examen médical ni justification ; et que l'examen de toutes les décisions similaires de primo infraction n'a jamais induit une telle obligation faite au médecin agréé qui effectue les visites de non contre-indication à la monte en course ;

Attendu que la situation dudit jockey constitue une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code susvisé et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte du rapport de la Commission médicale et des démarches à suivre par ledit jockey, étant observé que ces démarches relèvent de la seule

compétence des entités médicales mises en place dans le but de préserver la santé et la sécurité des jockeys sans que les Commissaires de France Galop n'aient à les commenter ;

Attendu que les Commissaires de France Galop considèrent qu'il y a lieu, d'un point de vue disciplinaire et en dehors des démarches médicales susvisées, au vu d'une première infraction à la réglementation sur le contrôle d'alcool dans l'air expiré impliquant une décision des Commissaires de France Galop de prendre acte des mesures médicales et de classer ce dossier sans suite à leur niveau, étant observé que toute réitération d'un tel comportement pourra être sanctionnée par lesdits Commissaires ;

**PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte des démarches médicales à effectuer et à respecter par le jockey Pierre-Charles BOUDOT ;
- de classer ce dossier sans suite au niveau disciplinaire, étant observé que toute réitération d'un tel comportement par ledit jockey sera susceptible d'être sanctionnée par les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 13 décembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – J.-L. VALERIEN-PERRIN – P. DE LA HORIE

***Susceptible de recours***

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Saisis par un rapport de la Commission médicale du dossier du jockey Bertrand BOUREZ dont les analyses des prélèvements biologiques effectués les 29 septembre et 4 octobre 2018, sur l'hippodrome d'AUTEUIL, ont révélé la présence de substances prohibées (classées notamment comme stupéfiants) (COCAÏNE et ses métabolites et BISACODYL le 29 septembre, COCAINE et ses métabolites le 4 octobre) ;

### **Rappels des faits :**

**Le 25 octobre 2018**, la Commission médicale a envoyé au jockey Bertrand BOUREZ un courrier l'informant d'une part, des résultats et d'autre part, lui demandant de lui faire parvenir des explications quant à la présence de cette substance, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie des prélèvements ; Ce courrier est resté sans réponse.

**Le 4 décembre 2018**, la Commission médicale s'est réunie. Le jour de la Commission, le jockey Bertrand BOUREZ a envoyé un courrier électronique expliquant qu'il ne pourrait pas être présent à ladite Commission travaillant actuellement en Irlande, étant observé que ledit jockey n'a pas apporté d'explication sur la présence de ces substances. La Commission médicale a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course à l'encontre dudit jockey prenant effet le jour-même et déterminé les conditions cumulatives à remplir pour pouvoir médicalement continuer à monter en course, lesdites conditions consistant à se soumettre à nouveau à un suivi médical et psychologique dans un centre d'addictologie dont le nom et les modalités de prise en charge seront définis et précisés par le médecin conseil de France Galop ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu du suivi médical, elle autorisera ledit jockey à réaliser une nouvelle visite de non contre-indication médicale à la monte en course, à ses frais, auprès d'un médecin agréé par France Galop et désigné par elle et à produire trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées, répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, dont les résultats d'analyse devront être négatifs, le tout à ses frais ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu des résultats, elle lèvera ou non la contre-indication médicale à la monte en course, et s'agissant de substances prohibées figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, elle a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Bertrand BOUREZ à se présenter à la réunion fixée au jeudi 13 décembre 2018 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non présentation ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

\* \* \*

Attendu que les analyses des prélèvements biologiques effectués les 29 septembre et 4 octobre 2018 sur l'hippodrome d'AUTEUIL ont démontré la présence de substances classées comme stupéfiants et ses métabolites et d'un laxatif ;

Attendu que ledit jockey n'apporte aucun élément permettant de justifier cette situation gravement contraire au Code des Courses au Galop ;

Attendu que sa situation est objectivement constitutive d'une grave infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course et qu'il y a donc lieu de prendre une sanction à l'égard dudit jockey au regard de ces infractions ;

Que la Commission médicale a déclaré le jockey Bertrand BOUREZ inapte médicalement temporairement à la monte en course, à compter du 4 décembre 2018 et lui a indiqué les démarches susvisées à respecter au niveau médical, précisant que la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France sera prononcée au vu des résultats des examens susvisés ;

Attendu que par décision en date du 20 septembre 2018, les Commissaires de France Galop avaient, suite à un prélèvement biologique infructueux le 14 juin 2018 sur l'hippodrome de CRAON, ledit jockey s'étant présenté sans satisfaire convenablement à un prélèvement biologique, décidé :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées, ledit jockey n'ayant pas été en mesure de monter en raison de son absence de réalisation des démarches médicales impliquant une visite de non contre-indication médicale à la monte en course du 14 juin 2018 au 4 septembre 2018 inclus ;
- de suspendre son agrément de jockey pour une durée de 3 mois de manière effective en cas de nouvelle violation des dispositions du Code relatives au contrôle des substances prohibées sur les personnes autorisées à monter et qui serait caractérisée par les Commissaires de France Galop au sein d'une décision dans les 5 années à venir ;
- de demander que des prélèvements dudit jockey soient réalisés lors de ses prochaines montes en courses publiques en France et ce pendant une durée de 3 mois à compter de sa prochaine monte étant observé que toute récidive à son obligation de se soumettre de manière satisfaisante au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop sera susceptible d'être plus lourdement sanctionnée car même si des explications ont été apportées dans le présent dossier, elles ne permettent pas de justifier le mauvais respect du Code ;

Attendu que ces résultats d'analyse, liés aux prélèvements demandés dans le cadre du dossier du 20 septembre 2018 susvisé, constituent de graves infractions aux dispositions de l'article 143 du Code susvisé et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de sanctionner le jockey Bertrand BOUREZ, notamment en application des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé ;

Qu'il convient de :

- prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey prononcée à compter du 4 décembre 2018 et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- sanctionner ledit jockey par une interdiction de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop d'une durée de 15 mois ;
- transmettre la présente décision au Turf Club Irlandais dans le cas où l'intéressé travaillerait actuellement au sein d'une écurie de courses ou en qualité de jockey dans ce pays ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Bertrand BOUREZ prononcée à compter du 4 décembre 2018 et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- de sanctionner ledit jockey par une interdiction de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop d'une durée de 15 mois ;
- de transmettre la présente décision au Turf Club Irlandais dans le cas où l'intéressé travaillerait actuellement au sein d'une écurie de courses ou en qualité de jockey dans ce pays.

Boulogne, le 13 décembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – P. DE LA HORIE – J.-L. VALERIEN-PERRIN

***Susceptible de recours***

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Les Commissaires sont saisis de 4 dossiers émanant d'une clinique vétérinaire, relatifs à des factures impayées concernant des chevaux ayant stationné au sein de l'établissement de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, pour un montant total de plus de 12 000 euros de factures relatif à des non paiements au cours de l'année ;

Cette situation s'inscrit dans le cadre de précédents dossiers de 2018 concernant ladite Société pour lesquels les Commissaires de France Galop avaient déjà été saisis, notamment par un haras le 2 janvier 2018, par un second haras et un entraîneur le 3 janvier 2018, et par une Société de courses le 2 mai 2018 ;

Après avoir dûment appelé la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN représentée par M. Fabrice VERMEULEN à se présenter à la réunion fixée au 29 novembre 2018, puis au 13 décembre 2018, suite à une demande de report acceptée, pour l'examen contradictoire de ce nouveau dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment les explications de M. Fabrice VERMEULEN, représentant de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, et les explications orales de ce dernier et de l'entraîneur Cédric BOUTIN qui l'assistait, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et ceux des dossiers susvisés ;

Vu le courrier en date du 26 novembre 2018, de M. Fabrice VERMEULEN mentionnant notamment :

- que les sommes dues à un entraîneur, à l'un des haras et à la société hippique susvisée ont été payées depuis plusieurs mois ;
- que les factures réclamées par l'autre haras ainsi que par la clinique vétérinaire n'ont jamais concerné la Société d'entraînement Fabrice Vermeulen ;
- qu'il invite les Commissaires de France Galop à se rapprocher de cinq propriétaires afin qu'ils apportent éclaircissements et explications au sujet des modalités et des délais de leurs règlements ;

Vu les courriers en date des 19, 20 et 22 novembre 2018 de l'un des propriétaires des chevaux concernés par les factures impayées et stationnés dans l'établissement de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, mentionnant notamment que le concernant, le cheval en cause est détenu en association avec Fabrice VERMEULEN et que selon leur association, il appartient à cet entraîneur de payer les dépenses dudit cheval et qu'après entretien avec ledit entraîneur, il lui a été demandé de payer la facture pour ledit entraîneur ;

Vu le courrier de la clinique vétérinaire susvisée reçu le 28 novembre 2018 confirmant le paiement réclamé par ledit propriétaire ;

Vu le courrier de la clinique vétérinaire susvisée reçu le 29 novembre 2018 confirmant « *un accord intervenu avec M. Fabrice VERMEULEN* » pour le paiement de la facture d'un second propriétaire visé dans la saisine des Commissaires de France Galop ;

Attendu que M. Fabrice VERMEULEN a déclaré en séance qu'il laissait l'entraîneur M. Cédric BOUTIN s'exprimer celui-ci parlant mieux que lui ;

Attendu que l'entraîneur Cédric BOUTIN a déclaré en séance :

- qu'il est là car M. Fabrice VERMEULEN est un confrère avec lequel il s'entend bien et avec lequel il travaille parfois ;
- qu'à part la saisine par la Société des courses de MARSEILLE en 2018, les autres saisines lui apparaissent surprenantes, ne relevant pas, selon lui, du ressort de France Galop ;

- que les relations en cause sont purement commerciales et parfois empruntées de contestations ou litiges et que les personnes qui saisissent France Galop n'ont pas à passer par cette voie, étant observé que certains dossiers sont en cours de règlement ou régularisation ;
- que concernant le dossier pour lequel un entraîneur avait saisi les Commissaires début 2018, il y a eu un vrai « micmac » ;

Attendu que M. Fabrice VERMEULEN a indiqué que selon lui beaucoup de choses, dans ces dossiers, ne le concernaient pas et que déranger les Commissaires de France Galop pour des montants parfois ridicules ne lui paraît pas adapté ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a précisé que les Commissaires de France Galop n'étaient ni des agents de contrôle ni une société d'aide au recouvrement mais que la répétition des dossiers concernant M. Fabrice VERMEULEN leur pose un problème et que la récurrence de ces problématiques les ont incité à le recevoir d'une manière disons « éducative » ;

Attendu que l'entraîneur Cédric BOUTIN a déclaré que M. Fabrice VERMEULEN est peut-être un peu négligent et met trop de délais pour payer certaines factures, que cela peut d'ailleurs arriver à d'autres confrères dont lui-même, mais que les relations commerciales sont privées et permettent de trouver des arrangements avec les fournisseurs si nécessaire, citant un exemple dans lequel il a gagné « au tribunal » ;

Attendu que M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN a demandé ce qui selon les intéressés constituait un « retard de paiement » et que l'entraîneur Cédric BOUTIN a évoqué une durée de 90 jours par exemple et des exemples de délais de paiement négociés avec les fournisseurs, tout en indiquant que pour sa part, il n'est pas négligent et que son confrère l'est peut-être un peu, ce qui peut s'expliquer par son nombre de relations commerciales depuis quelques temps et sa croissance ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a insisté sur les problèmes que posent les saisines répétitives des Commissaires de France Galop concernant M. Fabrice VERMEULEN, indiquant qu'elles sont chronophages, non souhaitables pour M. Fabrice VERMEULEN et que cela doit être pris en compte par cet entraîneur et qu'il doit veiller à une réelle rigueur dans son travail ;

Attendu que M. Fabrice VERMEULEN a décrit quelques dossiers et la façon dont les choses s'étaient passées début 2018 ;

Attendu que l'entraîneur Cédric BOUTIN a insisté sur la nécessité de bien « border » le rôle de France Galop, qu'il a bien compris que c'est la récurrence des saisines qui pose problème mais que les saisines de France Galop par des fournisseurs le gênent vraiment ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a répondu que l'exemple type qui concerne lesdits Commissaires est le problème qui est intervenu avec la Société des Courses de MARSEILLE ;

Attendu que l'entraîneur Cédric BOUTIN a indiqué que si n'importe quel fournisseur saisit France Galop, évidemment cela crée un cumul de dossiers qui peut-être n'a pourtant pas lieu d'être ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a rappelé que si M. Fabrice VERMEULEN est convoqué, c'est pour s'expliquer, échanger, et lui faire part de la position des Commissaires de France Galop sur la situation qui ne leur convient pas, ce qui lui a été clairement écrit le 4 mai dernier par courrier ;

Attendu que M. Fabrice VERMEULEN a indiqué qu'il en avait pleinement conscience, précisant qu'un propriétaire lui devait aussi 165 000 euros, mais qu'il avait mal mis en œuvre la procédure de l'article 82 donc que France Galop n'avait pas pu l'aider mais qu'il l'avait assigné devant les tribunaux ;

Attendu que l'entraîneur Cédric BOUTIN a insisté sur la nécessité de bien « border » les rapports entre les Commissaires de France Galop et les professionnels ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a rappelé que lesdits Commissaires avaient récupéré environ 500 000 euros de pension une année pour des entraîneurs et que ces derniers doivent en avoir conscience, leur action étant gratuite ;

Attendu que M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN a indiqué qu'une grande activité implique une grande rigueur ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

\* \* \*

Vu les articles 22, 28, 30, 39, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ont, depuis début 2018, été saisis de nombreux dossiers d'impayés impliquant la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, à savoir par un haras le 2 janvier 2018, par un second haras le 3 janvier 2018, par un entraîneur le 3 janvier 2018 et par une société hippique le 2 mai 2018 ;

Attendu que le courrier susvisé du 4 mai 2018 avait précisé à M. Fabrice VERMEULEN qu'il n'est pas tolérable d'être saisis plusieurs fois par mois le concernant et concernant des problèmes de non-paiement de factures au sein de son établissement et que toute nouvelle saisine conduirait à un examen contradictoire de sa situation même si les factures en cause étaient réglées avant le délai de convocation ;

Que ledit courrier précisait en outre que le fait de ne pas honorer des factures dans des délais raisonnables et de ne s'en acquitter qu'une fois après avoir été sollicité et mis en demeure par les Commissaires de France Galop, qui sont obligés de gérer ces dossiers, constituent un réel manquement à la délicatesse et que sa licence pourrait être suspendue si de nouveaux incidents de paiements étaient à déplorer ;

Attendu que lesdits Commissaires sont à présent saisis de 4 dossiers émanant d'une clinique vétérinaire, relatifs à des factures impayées dont le montant total est supérieur à 12 000 euros concernant des chevaux stationnés au sein de l'établissement de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN ;

Attendu que l'examen de ces dossiers laisse notamment apparaître un réel défaut dans la gestion des frais afférents aux chevaux déclarés dans l'effectif de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, l'un des propriétaires indiquant notamment qu'il incombait à M. Fabrice VERMEULEN et à son associé de s'acquitter des factures réclamées par ladite clinique ;

Qu'il résulte en effet des éléments du dossier que ladite Société d'entraînement a pris l'initiative de procéder à des actes vétérinaires relatifs aux chevaux déclarés sous sa responsabilité et qu'elle a une part de responsabilité essentielle dans le suivi des dossiers y afférant ;

Attendu notamment que dans le cadre d'un de ces dossiers, un propriétaire a transmis des explications précisant notamment que les dépenses étaient dues par M. Fabrice VERMEULEN lui-même, puis que l'associé de ce dernier lui avait demandé de procéder au paiement réclamé en leur nom et que ledit propriétaire avait ainsi finalement décidé de s'acquitter lui-même des montants réclamés par la clinique vétérinaire susvisée ;

Que dans le cadre d'un autre dossier, la clinique vétérinaire susvisée a indiqué qu'un accord était intervenu avec M. Fabrice VERMEULEN, ceci confirmant l'implication de ce dernier dans les non paiements réclamés par ladite clinique ;

Attendu que les Commissaires de France Galop ne peuvent plus tolérer d'être saisis à de nombreuses reprises en une seule année au sujet de dysfonctionnements de cette société d'entraînement et de cet entraîneur, de telles saisines et leur gestion ayant en outre un coût de traitement non négligeable, ce qu'ils ont expliqué en séance, M. Fabrice VERMEULEN confirmant avoir conscience de la nécessaire rigueur à avoir ;

Attendu que l'entraîneur public est un professionnel auquel des agréments ont été délivrés, et qu'il doit s'engager en cette qualité et en celle de gardien des chevaux qui lui sont confiés et dont il est responsable ainsi que de leurs conditions de vie, à ne pas manquer de délicatesse et de probité, et à honorer le paiement des factures y afférant ;

Que l'entraîneur qui agit en qualité de donneur d'ordre des éventuelles interventions nécessaires auprès de fournisseurs, prestataires, vétérinaires et autres professionnels de la filière hippique pour les chevaux de son effectif est tenu de s'organiser auprès de ses clients et de ses prestataires afin que sa comptabilité ne comporte pas de retard de paiement et afin d'éviter que les services de France Galop ne soient saisis de dossiers d'impayés plus de 8 fois en une année ;

Attendu en effet que les Commissaires de France Galop attendent des personnes ayant reçu un agrément, qu'elles aient une conduite exempte de reproche dans le cadre de leur activité hippique et qu'elles honorent rapidement le paiement de leurs factures ;

Attendu que lesdits Commissaires considèrent non admissible le comportement, à répétition, de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN représentée par M. Fabrice VERMEULEN, lequel est constitutif d'une conduite inappropriée et indélicat qu'il n'est pas souhaitable d'adopter notamment à

l'égard des propriétaires, des professionnels, et des acteurs de la filière hippique avec lesquels elle collabore ou avec lesquels elle entretient des relations contractuelles dans le cadre de son activité agréée ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de sanctionner la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN par un avertissement, étant observé que toute(s) nouvelle(s) saisine(s) des Commissaires de France Galop notamment pour des non-paiements ou retards de paiement pourra (pourront) engendrer la suspension des autorisations délivrées par lesdits Commissaires à M. Fabrice VERMEULEN et à sa société d'entraînement ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN par un avertissement, étant observé que toute(s) nouvelle(s) saisine(s) des Commissaires de France Galop notamment pour des non-paiements ou retards de paiement pourra (pourront) engendrer la suspension des autorisations délivrées par lesdits Commissaires à M. Fabrice VERMEULEN et à sa société d'entraînement.

Boulogne, le 13 décembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – J.-L. VALERIEN-PERRIN – P. DE LA HORIE

***Susceptible de recours***

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### CAGNES-SUR-MER - 7 DECEMBRE 2018 - PRIX DU COL DE FENESTRE

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction à CAGNES-SUR-MER :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le comportement des jockeys Corentin SMEULDERS (SKINS ROCK), arrivé 1<sup>er</sup> et Florent BAYLE (EN PLEIN SUD), arrivé 2<sup>ème</sup> et notamment sur les raisons pour lesquelles ces deux jockeys s'étaient relevés à environ 100 mètres du poteau de l'arrivée.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, il ressort que les deux jockeys s'étaient relevés au passage de la haie mobile, confondant la trace au sol avec le passage du poteau de l'arrivée.

En conséquence, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, et ont en outre sanctionné d'une part le jockey Florent BAYLE par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours pour avoir, en cessant de solliciter la pouliche EN PLEIN SUD avant le poteau d'arrivée perdu une meilleure allocation, en l'occurrence la 1<sup>ère</sup> place et d'autre part sanctionné le jockey Corentin SMEULDERS par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours pour avoir, en cessant de solliciter le hongre SKINS ROCK avant le poteau d'arrivée, fortement risqué de perdre la 1<sup>ère</sup> place.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 230 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par le jockey Corentin SMEULDERS contre la décision des Commissaires de courses en fonction à CAGNES-SUR-MER de le sanctionner par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours ;

Après avoir pris connaissance du courrier par lequel le jockey a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé le jockey Corentin SMEULDERS à se présenter à la réunion fixée au jeudi 13 décembre 2018 pour l'examen contradictoire du dossier relatif à son comportement à l'occasion du Prix du COL DE FENESTRE et constaté la non présentation de l'intéressé néanmoins représenté par M. Thierry GILLET, Secrétaire Général de l'Association des Jockeys ;

Après avoir, au cours de cette réunion, visionné le film de contrôle, examiné le procès-verbal des Commissaires de courses et pris connaissance des explications dudit jockey et entendu M. Thierry GILLET en ses explications, étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales en séance, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Attendu que l'appel interjeté par le jockey Corentin SMEULDERS est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier du jockey Corentin SMEULDERS, en date du 8 décembre 2018, mentionnant notamment :

- qu'il avait pour ordre de ne pas être dur avec sa monture, et qu'après avoir monté une course sage, il l'a sollicitée par trois coups de cravache après la dernière haie et qu'une fois en tête, il apparaît sur la vidéo qu'il sollicite encore son cheval mais uniquement aux bras, puis qu'il s'est rendu compte que son adversaire perdait du terrain sur lui et qu'on le voit d'ailleurs tourner la tête vers lui pour s'en assurer ;
- que son adversaire se relève avant qu'il cesse de solliciter son cheval, que c'est uniquement à ce moment-là et après s'en être assuré visuellement, qu'il a senti qu'il n'était plus nécessaire de solliciter SKINS ROCK car il était alors certain de ne plus être inquiet pour la victoire ;
- qu'il est pleinement conscient des enjeux d'une victoire mettant en scène beaucoup d'acteurs du monde hippique, aussi bien le propriétaire que l'entraîneur, l'éleveur et les parieurs, qu'il ne pense pas les avoir lésés car il passe le poteau en tête, alors certain que son adversaire n'avait plus la peinture sur son cheval ;

- qu'il est évident que s'il avait senti qu'il refaisait du terrain sur lui, il aurait continué à lutter pour décrocher la première place et qu'être sanctionné par une mise à pied de 8 jours pour avoir respecté son cheval tout en obtenant la victoire, l'oblige à faire appel de cette décision ;

Attendu que M. Thierry GILET a déclaré en séance :

- que les deux jockeys se sont relevés en même temps avant le passage du poteau d'arrivée, ce qui est rare, qu'ils sont à la lutte ;
- à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE de savoir ce qu'il pensait des déclarations du jockey Corentin SMEULDERS qui n'apparaissent pas cohérentes par rapport à ce que l'on voit sur le film, qu'il y a une trace qui les a trompés d'où le fait qu'ils s'arrêtent à deux en même temps ;
- à la demande de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE d'indiquer l'argument justifiant l'appel interjeté, que le jockey Corentin SMEULDERS a commis une faute avant le poteau d'arrivée, qu'il est sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de huit jours ce qui est une lourde sanction pour avoir juste cessé de solliciter car il n'a pas empêché son cheval d'obtenir un meilleur classement, qu'il ne le reprend pas et ne laisse pas passer son concurrent devant lui ;
- qu'il n'existe pas dans le Code de sanction pour un jockey qui arrête de solliciter son partenaire sans l'empêcher de gagner, tout en rappelant les dispositions de l'article 163 dudit Code, que le guide des recommandations prévoit une telle sanction en cas de perte d'une meilleure allocation et qu'il se demande sur quel barème on peut prendre une telle sanction lorsque l'on cesse de solliciter son cheval et que l'on gagne, faisant observer que c'est à l'appréciation des Commissaires de courses ;
- qu'il lui est reproché d'avoir risqué la première place mais que l'on peut la risquer à tout moment dans un parcours ;
- qu'il y a eu une faute, que c'est indéniable car il a cessé de solliciter, que les deux jockeys se sont trompés, mais que ce n'était pas volontaire ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président ;

\* \* \*

Vu les articles 43, 163 et 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'après le franchissement de la dernière haie, le hongre SKINS ROCK qui progressait avec à son extérieur la pouliche EN PLEIN SUD, avait été sollicité par le jockey Corentin SMEULDERS à l'aide de trois coups de cravache, prenant alors la tête de la course tout en luttant avec ladite pouliche pour l'obtention de la victoire ;

Qu'à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Florent BAYLE qui montait la pouliche EN PLEIN SUD avait cessé de solliciter sa partenaire, et que le jockey Corentin SMEULDERS, qui sollicitait jusqu'alors SKINS ROCK, s'était retourné vers son confrère et avait également cessé de solliciter son partenaire ;

Que le jockey Corentin SMEULDERS, en cessant ainsi de solliciter son partenaire, même si c'était au regard de l'attitude du jockey Florent BAYLE, lequel n'a pas interjeté appel contre l'interdiction de monter d'une durée de 15 jours dont il a fait l'objet, avait eu un comportement fautif en risquant ainsi de perdre la première place, une courte encolure séparant seulement les deux concurrents au passage du poteau d'arrivée ;

Que l'argument du jockey Corentin SMEULDERS selon lequel il a senti qu'il n'était plus nécessaire de solliciter le hongre SKINS ROCK car il était alors certain de ne plus être inquiété pour la victoire n'est pas recevable, étant observé qu'il est en outre contradictoire avec les explications résultant de l'audition devant les Commissaires de courses et celles présentées devant les Commissaires de France Galop selon lesquelles lesdits jockeys s'étaient relevés au passage de la haie mobile, confondant la trace au sol avec le passage du poteau de l'arrivée ;

Que ce comportement du jockey Corentin SMEULDERS ne peut être accepté, puisque s'il n'est pas dit qu'il avait été intentionnel, il est néanmoins fautif ;

Qu'un tel comportement peut en effet porter préjudice aux parieurs et créer des doutes sur la régularité de la course, ce qui ne peut pas être toléré et mérite une sanction proportionnée ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient ainsi fondés à sanctionner le jockey Corentin SMEULDERS par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours même si son comportement

n'avait pas été intentionnel et qu'il avait gagné la course susvisée, ledit comportement étant objectivement non tolérable notamment pour l'image des courses ainsi que pour la protection des parieurs et de l'entourage du cheval qu'il montait ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner le jockey Corentin SMEULDERS par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours.

Boulogne, le 13 décembre 2018

R. FOURNIER SARLOVEZE – J.-L. VALERIEN-PERRIN – P. DE LA HORIE